

Paris, le 13/12/2022

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre
3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 14 novembre 2022.

Q53 [16/11/2022] : L'article 7.4 mentionne la date de "mise en service".

Le concept de "mise en service" n'est pas repris dans les définitions alors qu'il avait été spécifié dans l'avis modificatif publié en août :

"Mise en service : Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport, hors éventuelles phases d'essai ».

Quelle définition ici et pouvez-vous l'ajouter au cahier des charges pour les prochaines versions pour éviter toute ambiguïté ?

R : Nous prenons note d'ajouter cette définition pour les prochaines versions.

Q54 [17/11/2022] : Un projet comprenant 7 éoliennes a fait l'objet d'un dépôt d'une seule demande d'autorisation. La Préfecture a délivré l'autorisation pour 3 éoliennes, mais a refusé de délivrer l'autorisation pour les 4 éoliennes restantes. Ce refus a fait l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel, qui a elle-même fini par accorder l'autorisation environnementale pour les 4 éoliennes restantes. Un seul projet initial fait donc désormais l'objet de deux autorisations distinctes contenant des prescriptions et des délais spécifiques. Dans ce contexte, pouvez-vous confirmer qu'il est possible de présenter deux candidatures distinctes, l'une pour l'autorisation portant sur les 3 éoliennes autorisées par la Préfecture, l'autre portant sur les 4 éoliennes autorisées par la cour administrative d'appel après contentieux ?

R : Il n'est pas possible de présenter deux candidatures distinctes pour un seul projet. Comme indiqué dans le paragraphe 3.3.4 de l'appel d'offres, le Candidat joint une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

Q55 [21/11/2022] : Le prix du plafond confidentiel au moment de l'appel d'offres en cours sera-t-il communiqué à l'issu du *round* d'appel d'offres, lors de la publication des lauréats par exemple ?

R : Non, ce prix sera gardé confidentiel.

Q56 [21/11/2022] : Un projet bénéficiant d'un Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 qui serait candidat mais non lauréat à l'appel d'offres en cours conserve-t-il bien son Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 ?

R : Le paragraphe 1.2.1 de l'appel d'offres indique que sont éligibles au présent appel d'offres les Installations non éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie. Les installations qui bénéficiaient d'un Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 avant le 1er juillet 2022 ne sont éligibles à l'appel d'offres que si elles résilient leur contrat avant de candidater. Dans ce cas, et sous réserve que le critère de nouveauté soit respecté, elles ne seraient plus éligibles au CR17 et donc légitimes à candidater. Y compris dans le cas où le contrat a été signé, le candidat doit y renoncer avant de candidater et les travaux liés à l'installation ne doivent pas avoir commencé, afin que le critère de nouveauté soit respecté.

Q57 [23/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet autorisé pour une configuration éligible au contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 dans sa version initiale (jusqu'à 6 machines de 3,0 MW max unitaire) et qui est bénéficiaire d'une demande de contrat complète auprès d'EDF OA, est bien éligible à cette période d'appel d'offres ?

R : Le paragraphe 1.2.1 de l'appel d'offres indique que sont éligibles au présent appel d'offres les Installations non éligibles à un contrat d'achat pris en application d'un arrêté mentionné à l'article R. 314-12 du code de l'énergie. Les installations qui bénéficiaient d'un Complément de Rémunération au titre de l'arrêté du 6 mai 2017 avant le 1er juillet 2022 ne sont éligibles à l'appel d'offres que si elles résilient leur contrat avant de candidater. Dans ce cas, et sous réserve que le critère de nouveauté soit respecté, elles ne seraient plus éligibles au CR17 et donc légitimes à candidater. Y compris dans le cas où le contrat a été signé, le candidat doit y renoncer avant de candidater et les travaux liés à l'installation ne doivent pas avoir commencé, afin que le critère de nouveauté soit respecté.

Q58 [23/11/2022] : Les changements de modèle d'éoliennes ou de poste de conversion avant obtention de l'attestation de conformité sont-ils bien considérés comme des changements de fournisseurs ou de produits évoqués à l'article 5.6 ?

R : S'ils entraînent la modification de l'une des caractéristiques principales d'au moins un des aérogénérateurs, les changements de modèles d'éoliennes sont soumis au paragraphe 5.9 du cahier des charges.

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (Annexe 1) sont autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.2 avant l'achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet.

Q59 [24/11/2022] : Concernant la formule permettant de calculer l'indice K à l'article 7.4 « Indexation du prix de référence », que faut-il prendre en compte pour les indices ICHTrev – TSE ; FM0ABE0000E ; IndexAcier_E; IndexCu_E; et IndexTransport_E ?

En effet il est d'abord indiqué que « E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération », cette date arrivant nécessairement après la mise en service du parc. Puis pour chacun des indices listés « la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12e mois avant la mise en service ».

R : E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération, afin de connaître le calendrier de mise en service et d'activation du contrat de complément de rémunération. Toutefois, comme précisé dans la légende, les indices sont bien calculés au douzième mois avant la mise en service.

Ce point pourra être clarifié dans les prochaines périodes.

Q60 [24/11/2022] : Concernant la formule permettant de calculer l'indice K à l'article 7.4 « Indexation de prix de référence » : l'indice TauxDette_E est « la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du 15e mois avant la mise en service, alors que les indices ICHTrev – TSE ; FM0ABE0000E ; IndexAcier_E; IndexCu_E; et IndexTransport_E sont définis comme étant « la dernière valeur définitive connue le 1er jour du 12e mois avant la mise en service ».

Comment appliquer cela ? En effet, si l'indexation via l'indice K doit permettre de couvrir la hausse des coûts et des taux d'intérêts entre la candidature et la sécurisation des contrats du producteur, celui-ci doit nécessairement sécuriser son approvisionnement avant de sécuriser sa levée de dette auprès d'une banque.

R : Cette indexation permettra de donner plus de sécurité aux candidats, en permettant une évolution des tarifs en lien avec les évolutions des coûts et des taux.

Q61 [25/11/2022] : Pour un projet qui fait l'objet d'un repowering autorisé, doit-on joindre au pli les autorisations du projet initial + les autorisations modificatives pour le nouveau projet (CAS1) ou bien seulement les autorisations modificatives qui concernent le nouveau projet (CAS2) ?

R : Comme indiqué au 3.3.4, il faut joindre une copie des documents en cours de validité justifiant de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour un projet qui a fait l'objet d'un repowering, l'ensemble des autorisations doit donc être jointes au pli. Le paragraphe 3.3.4 du cahier des charges précise que si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité.

Q62 [25/11/2022] : Un projet lauréat de la session PPE 2.3 qui est désigné lauréat en janvier 2023 a un délai d'achèvement de 36 mois, soit en janvier 2026 (date limite de transmission d'attestation de conformité). Pour pouvoir respecter ce délai, il est nécessaire de construire pendant la période d'interdiction de travaux selon l'autorisation/étude d'impact. Ce projet peut-il bénéficier d'une dérogation tel qu'indiqué à l'article 6.3 pour étendre la durée d'achèvement et commencer les travaux en dehors de la période d'interdiction ?

R : En application des prescriptions du paragraphe 6.3 du cahier des charges, il est rappelé que des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation. Par ailleurs, dans le paragraphe 6.3 de l'appel d'offres, il est précisé que la date limite pour l'Achèvement est la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

En fonction de la situation, la date limite pour l'Achèvement peut donc être supérieure à 36 mois.

Q63 [25/11/2022] : Au sein du formulaire de candidature, le code régional de localisation n'est pas conforme à l'actuel NUTS 2 (2021) mais aux anciens (2010-2013). Pourriez-vous nous expliquer ?

R : Cela va être modifié dans une prochaine version mise en ligne.

Q64 [25/11/2022] : Au sein du formulaire de candidature, dans la ligne 35 (SIRET) on peut uniquement mentionner 9 chiffres (SIREN) au lieu de 14 chiffres (SIRET).

R : Cela va être modifié dans une prochaine version mise en ligne.

Q65 [25/11/2022] : À l'article 7.4, s'agissant de l'Indexation du prix de référence :

- le numéro 4 est inscrit dans la formule pour transformer un taux trimestriel en taux annuel ?
- Où peut-on trouver les valeurs exprimées en nombres décimaux des indices suivants: tauxDette_E - la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN: DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du 15e mois avant la mise en service. TauxDette_E est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) - et tauxDette_C (la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10- 15 – Annual Yield (ISIN: DE000A0ME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1er jour du mois C-3. TauxDette_C est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ?

En utilisant ces indices, nous trouvons des prix et non des taux.

R : Pour la première question, le 4 a été défini afin de correspondre au mieux aux observations concernant les business plan transmis par les développeurs.

Elles sont disponibles ici :

https://indicesweb.ihsmarkit.com/iBoxx/details/index?id=de000a0me5s6_eur_n_l_fe_eod_cal . Il faut sélectionner "Annual yield (%)" dans le menu déroulant "Timeseries".

Q66 [25/11/2022] : Concernant les 18 mois de vente sur le marché, dans le cas d'un parc qui aurait été lauréat en juillet 2021 et dont la mise en service aura lieu en janvier 2024, nous avons calculé que la période de rémunération hors contrat pourrait durer 24 mois (6 + 18 mois). Est-ce que le calcul est correct ?

R : Pour rappel, les installations candidatant à la présente période de l'appel d'offres ne pourront pas bénéficier de la mesure évoquée.

Pour les installations éligibles au dispositif de vente sur le marché, celle-ci est possible, à condition que la mise en service ait lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024, sur la durée suivante : depuis la mise en service et jusqu'au 1^{er} du mois suivant la date limite d'achèvement qui est prolongée de 18 mois. Le calcul présenté est donc correct.

Q67 [25/11/2022] : À l'article 7.4, la référence au mois C-3 pour l'indice de la dette, signifie-t-elle bien 3 mois avant C (le mois de fin de candidature) ?

R : La référence au mois C-3 signifie bien 3 mois avant C, le mois de fin de candidature.

Q68 [25/11/2022] : Est-ce que le coefficient k de l'article 7.3 s'applique aux projets déjà lauréats des précédents appels d'offres ?

R : Non, le coefficient k (prévu à l'article 7.4 et non 7.3) s'applique aux projets de la 3^{ème} période

de l'appel d'offres.

Q69 [25/11/2022] : Un modèle d'évaluation du bilan carbone simplifié sera-t-il fourni ?

R : Le format est celui de l'ACV mentionné au paragraphe 6.5.1 (Analyse du cycle de vie réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone –Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1:2018 (ou ultérieure)).

Q70 [25/11/2022] : Quel est le périmètre d'évaluation du bilan carbone ? Uniquement les éoliennes ? Fondations incluses ? Terrassement inclus ?

R : Les normes mentionnées (ISO 14044 ou ultérieure et ISO 14064-1 ou ultérieure) spécifient l'étendue de l'analyse en cycle de vie. Elle porte sur toute la durée de vie de l'installation (de l'acquisition des matières premières à la fin de vie des infrastructures)

Q71 [25/11/2022] : La lettre d'engagement pour respecter le seuil plafond de 1200 kg CO₂/kW doit-elle être rédigée par le constructeur ou seulement par le candidat ?

R : La lettre d'engagement doit être rédigée par le candidat.

Q73 [25/11/2022] : La troisième période de candidature prévoit un prix plafond P_{sup} confidentiel. Est-il garanti que ce prix plafond ne sera pas modifié au cours de la période de dépôt des offres ou postérieurement à la date limite de remise des candidatures, afin d'assurer une équité entre les projets ?

R : Le prix plafond ne pourra pas faire l'objet de modification au cours de la période de dépôt des offres.

Q74 [25/11/2022] : La troisième période de candidature prévoit un prix plafond P_{sup} confidentiel. Ce prix plafond a-t-il été calculé pour permettre une rentabilité suffisante des projets dans les circonstances actuelles ?

R : Le prix plafond a été discuté avec la CRE. Pour répondre aux circonstances actuelles, l'appel d'offres prévoit également le mécanisme d'indexation du prix de référence explicité au paragraphe 7.4.

Q75 [25/11/2022] : Compte tenu de la sous-souscription des précédentes périodes d'appel d'offres, est-il prévu la possibilité d'augmenter le volume de 925 MW postérieurement à la date limite de dépôt des offres dans le cas où un nombre plus important de projets compétitifs seraient candidats à cette période ?

R : Cela pourra être discuté avec la CRE si la situation se présentait.

Q76 [25/11/2022] : Le formulaire de candidature disponible en ligne sur le site Internet de la CRE (fichier Excel) ne correspond pas exactement à l'annexe 1 du cahier des charges en vigueur : est-il prévu qu'un nouveau formulaire Excel soit mis en ligne d'ici à l'ouverture de l'appel d'offres (5 décembre 2022) ?

R : Cela va être modifié dans une prochaine version mise en ligne.

Q77 [25/11/2022] : Dans le formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la CRE (fichier Excel), que signifie la rubrique « Famille de candidature » (ligne 34) ?

R : Cela ne s'applique pas à l'éolien terrestre.

Q78 [25/11/2022] : Dans le formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la CRE (fichier Excel), comment peut-on renseigner l'adresse du site de production si le projet est situé sur plus de deux communes ?

R : La ligne 40 est un complément d'adresse pouvant servir à ce cas.

Q79 [25/11/2022] : Confirmez-vous que, dans le cas où le fournisseur dispose simplement d'une lettre d'engagement à respecter le seuil prévu à l'article 2.9 pour l'évaluation carbone simplifiée, il n'est pas nécessaire de remplir la case du formulaire correspondant à la valeur de l'ECS en kgCO₂/kW [cf. réponse à la Q50 du 04/03/2022] ?

R : Le 3.3.7 du cahier des charges prévoit que « Si le Candidat ne dispose pas de cette évaluation carbone permettant de justifier du respect du seuil plafond indiqué au 2.9, le Candidat joint à son dossier une lettre d'engagement par lequel il s'engage à respecter ce seuil ». Une lettre d'engagement suffit donc, sous réserve toutefois de régulariser la situation une fois l'ACV ou le bilan carbone obtenu. À défaut, l'attestation de contrôle ne pourra être délivrée.

En l'absence d'ACV ou de Bilan carbone, il convient d'indiquer dans le formulaire le seuil plafond que le candidat s'engage à respecter dans sa lettre d'engagement.

Q80 [25/11/2022] : Pourquoi la valeur seuil de l'évaluation carbone simplifiée n'est-elle pas exprimée en kgCO₂ par unité de production plutôt que par unité de puissance (kgCO₂/kWh au lieu de kgCO₂/kW) ?

R : Ces valeurs étant des valeurs moyennes, la simple utilisation d'un facteur multiplicatif pourra permettre de passer d'une valeur à une autre.

Q81 [25/11/2022] : Le plan d'affaires prévisionnel semble avoir été conçu pour des projets solaires (interrogation sur les coûts de structure, durée sur 30 ans, etc.). Est-il prévu qu'un nouveau modèle soit mis à disposition spécifiquement pour les projets éoliens ?

R : Il n'est pas prévu un qu'un nouveau modèle soit mis à disposition spécifiquement pour les projets éoliens.

Q82 [25/11/2022] : Le plan d'affaires prévisionnel prévoit une durée de 30 ans, ce qui ne correspond pas à la durée ordinaire pour des installations d'énergie éolienne. Le plan d'affaires prévisionnel pour les projets éoliens peut-il donc être rempli pour une durée plus courte (si oui, laquelle ?) ou doit-il obligatoirement être établi pour 30 ans ?

R : Le plan d'affaires prévisionnel doit être rempli pour une durée de 30 ans pour couvrir toute la durée de vie du projet, en soutien et hors soutien.

Q83 [25/11/2022] : La dernière mise à jour du plan d'affaires prévisionnel disponible en ligne sur le site Internet de la CRE (fichier Excel) date du 22/10/2021 : est-il prévu qu'un nouveau plan d'affaires Excel soit mis en ligne d'ici à l'ouverture de l'appel d'offres (5 décembre 2022) ?

R : Il est effectivement prévu qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel soit disponible en ligne d'ici l'ouverture de l'appel d'offres.

Q84 [25/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer que les dépollutions pyrotechniques ou tous autres travaux de préparation du site préalablement à la construction ne sont pas considérés comme un « début des travaux de construction liés à l'installation » tel que précisé à l'article 1.4 ?

R : Si les travaux touchent au poste de livraison ou un autre élément constitutif de l'installation, ils sont considérés comme le début des travaux. Toutefois, conformément au paragraphe 1.4, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Q85 [25/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer que les travaux relatifs aux routes, chemin d'accès et autres infrastructures d'accès (qui ne sont pas des principaux éléments constitutifs de l'installation) ne sont pas considérés comme un « début des travaux de construction liés à l'installation » tel que précisé à l'article 1.4 ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Q86 [25/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer que les travaux d'enfouissement des câbles inter-éoliens (qui ne sont pas des principaux éléments constitutifs de l'installation) ne sont pas considérés comme un « début des travaux de construction liés à l'installation » tel que précisé à l'article 1.4 ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou les travaux de raccordement au-delà du poste source ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Q87 [25/11/2022] : Selon le cahier des charges, le plan d'affaires prévisionnel doit « faire apparaître l'ensemble des hypothèses » prises en compte par le pétitionnaire. Néanmoins, dans le fichier Excel disponible sur le site de la CRE, le « BP projet candidat » est limité à un seul onglet Excel. Quel est le nombre de lignes minimal attendu dans cet onglet ? Quel est le nombre de lignes maximal attendu dans cet onglet ?

R : Ce plan d'affaires prévisionnel doit permettre d'apprécier les hypothèses prises en compte. Le nombre de lignes dépend donc de l'ensemble des hypothèses prises par le porteur de projet

Q88 [25/11/2022] : Selon le cahier des charges, le plan d'affaires prévisionnel doit « faire apparaître l'ensemble des hypothèses » prises en compte par le pétitionnaire. Néanmoins, dans le fichier Excel disponible sur le site de la CRE, le « BP projet candidat » est limité à un seul onglet Excel. Confirmez-vous que ces informations sont indicatives et qu'elles ne peuvent refléter fidèlement la complexité des modèles financiers sur lesquels les pétitionnaires basent leurs décisions d'investissement ?

R : Oui, ces informations sont indicatives mais doivent se rapprocher le plus fidèlement de la réalité

Q89 [25/11/2022] : Pouvez-vous indiquer quelles sont les hypothèses indispensables et le degré de

détail qu'il est nécessaire d'indiquer dans l'onglet « BP projet candidat » du fichier Excel de plan d'affaires prévisionnel ?

R : Ce plan d'affaires prévisionnel doit permettre d'apprécier les hypothèses prises en compte. Les hypothèses doivent donc être celles utilisées pour les prévisions que le candidat a réalisées.

Q90 [25/11/2022] : Dans les articles 2.4, 5.5 et 7.4 du cahier des charges, pouvez-vous préciser quelle est la définition de « mise en service » ?

- est-ce l'injection du 1^{er} kWh sur le réseau ?
- est-ce la fin des phases d'essais ?
- est-ce l'établissement du procès-verbal de réception de la dernière éolienne de l'Installation ?
- est-ce la Date d'Achèvement correspondant à la fourniture de l'attestation de conformité ?
- est-ce la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ?

R : : Nous prenons note d'ajouter cette définition pour les prochaines versions.

Q91 [25/11/2022] : Les phases préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération de l'Installation ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la première injection. Quelle preuve peut-on ou doit-on apporter pour matérialiser la date à laquelle la première injection a eu lieu ?

R : Les dates de première injection sur le réseau peuvent être récupérées auprès du gestionnaire de réseau.

Q92 [25/11/2022] : En application de l'article 5.1, la garantie peut prévoir d'être renouvelée régulièrement automatiquement. Quelle est la durée minimale possible d'une garantie renouvelable ?

R : Le paragraphe 5.1 prévoit que la garantie financière doit couvrir le projet :

- Soit à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres.
- Soit à partir de la date de désignation des lauréats.

En revanche dans les 2 cas, elle doit couvrir le projet jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation, soit car cela est prévu initialement, soit par la prévision de renouvellements automatiques.

Q93 [25/11/2022] : L'article 5.1 prévoit que la garantie financière débute dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à partir de la date de désignation des lauréats.

Le lauréat a-t-il la faculté de choisir l'une ou l'autre de ces deux dates comme point de départ de la durée de la garantie ou la date de désignation des lauréats doit-elle être retenue si elle intervient avant la fin de la période de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres ?

R : Le paragraphe 5.1 prévoit que la garantie financière doit couvrir le projet :

- Soit à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres.
- Soit à partir de la date de désignation des lauréats.

Le lauréat peut donc choisir une de ces deux dates.

En revanche dans les 2 cas, la garantie doit couvrir le projet jusqu'à 6 mois après la date

d'achèvement de l'installation.

Q94 [25/11/2022] : Des autorisations de passage ou de travaux liés à des ouvrages réalisées par des concessionnaires (pont, tunnel, autoroute, voie SNCF) peuvent-elle être considérées comme des « autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet » au sens de l'article 6.3, dans la mesure où des contentieux à l'encontre de ces autorisations ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service ?

R : Le paragraphe 6.3 prévoit que des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. Si les autorisations de passage ou de travaux ne sont pas liés au projet et qu'ils n'apparaissent donc pas nécessaires à sa réalisation, cela ne peut pas être pris en compte dans le cadre des dérogations au délai d'Achèvement.

Q95 [25/11/2022] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut adresser au producteur une PTF dans le délai mentionné dans la DTR, peut-il être appliqué un délai supplémentaire pour la remise de l'attestation de conformité égal au retard au-delà des 36 mois ?

R : En application des prescriptions du paragraphe 6.3 du cahier des charges, il est rappelé que des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation.

Q96 [25/11/2022] : Dans le cas où le gestionnaire de réseau ne peut adresser au producteur une convention de raccordement dans le délai mentionné dans la PTF, peut-il être appliqué un délai supplémentaire pour la remise de l'attestation de conformité égal au retard au-delà des 36 mois ?

R : En application des prescriptions du paragraphe 6.3 du cahier des charges, il est rappelé que des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation.

Q97 [25/11/2022] : L'article 6.3 définit la mise disposition du raccordement par la date de la facture de solde du gestionnaire de réseau, mais il peut y avoir un délai non négligeable entre la dernière facture et la mise à disposition réel du raccordement. Le cas échéant, est-il possible de fournir une preuve du gestionnaire de réseau actant la date réelle de mise à disposition du raccordement ?

R : Non, comme précisé, la fin des travaux de raccordement est matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût de raccordement.

Q98 [25/11/2022] : Le démarrage du contrat est subordonné à la remise de l'attestation de conformité mais la date de prise d'effet est celle souhaitée par le producteur : quel est le délai limite entre ces deux dates ?

R : Selon le paragraphe 7.1, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à EDF d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.3. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois. Le date limite est donc la date souhaitée par le producteur qui doit être prévue au contrat conclu avec EDF OA et celle-ci ne peut être modifiée sur demande auprès d'EDF OA, qu'une seule fois.

Q99 [25/11/2022] : La commercialisation de la production de l'Installation après « mise en service » et avant la remise de l'attestation de conformité remet-elle en cause la nouveauté de l'Installation ?

R : Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, l'Installation doit être nouvelle au moment de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération. La production d'électricité et son éventuelle rémunération ne remettent pas en cause la nouveauté de l'installation uniquement lorsque cela est réalisé dans le cadre des phases d'essais qui ne peuvent excéder une durée de 3 mois.

Q100 [25/11/2022] : La commercialisation de la production de l'Installation après « mise en service » et avant la prise d'effet du contrat remet-elle en cause la nouveauté de l'Installation ?

R : Oui. Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, l'Installation doit être nouvelle au moment de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération. La production d'électricité et son éventuelle rémunération ne remettent pas en cause la nouveauté de l'installation uniquement lorsque cela est réalisé dans le cadre des phases d'essais qui ne peuvent excéder une durée de 3 mois.

Q101 [25/11/2022] : La commercialisation de la production de l'Installation postérieurement à la phase d'essai remet-elle en cause la nouveauté de l'Installation ?

R : Oui. Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, l'Installation doit être nouvelle au moment de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération. La production d'électricité et son éventuelle rémunération ne remettent pas en cause la nouveauté de l'installation uniquement lorsque cela est réalisé dans le cadre des phases d'essais qui ne peuvent excéder une durée de 3 mois.

Q102 [25/11/2022] : Le producteur peut-il commercialiser la production de son Installation entre la remise de l'attestation de conformité et la date souhaitée de prise d'effet du contrat ?

R : Non. Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges, l'Installation doit être nouvelle au moment de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération. La production d'électricité et son éventuelle rémunération ne remettent pas en cause la nouveauté de l'installation uniquement lorsque cela est réalisé dans le cadre des phases d'essais qui ne peuvent excéder une durée de 3 mois.

Q103 [25/11/2022] : Si le producteur fournit l'attestation de conformité dans le délai de 3 ans, la durée du Contrat de Complément de Rémunération peut-elle ne pas être réduite, quand bien même la date souhaitée de prise d'effet par le Producteur serait fixée quelques mois/années plus tard ?

R : La durée du Contrat de Complément de Rémunération n'est pas réduite à partir du moment où le Producteur respecte la date pour l'Achèvement. Il n'y a pas de limite fixée à la date souhaitée de prise d'effet par le Producteur.
